

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25323621

Déposé
02-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0825438821

Nom(en entier) : **COQARDENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Prés la Mercire 3
: 6880 Bertrix**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE**MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Alain van DOORSLAER de ten RYEN, notaire associé à la résidence de Florennes, en date du 27 mars 2025, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COQARDENNE », ayant son siège à 6880 Bertrix, rue Prés de la Mercire 3, en date du 27 mars 2025.

IV. Délibérations et résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, la résolution suivante :

Modification de la date de tenue de l'assemblée généraleL'assemblée décide de modifier la date de tenue de l'assemblée générale de sorte que cette dernière se tiendra le **deuxième jeudi du mois de février à 09h**.

L'assemblée décide de modifier l'article 26 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire **deuxième jeudi du mois de février à 09h**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Conformément à l'article 7 :133 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent faire l'objet d'un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Les actionnaires se réunissent, en outre, en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est également tenu de la convoquer dans le mois de la réception d'une réquisition d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un actionnaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Les administrateurs et, éventuellement, les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires relatives à leur rapport ou aux points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.»

2° Modification de l'exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de sorte que ledit exercice social va dorénavant s'étendre du 1 octobre au 30 septembre, et ce à compter de l'exercice en cours, qui se clôturera le 30 septembre 2025.

L'assemblée décide de modifier l'article 32 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Vote

La résolution qui précède, est adoptée à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

Dont procès-verbal.

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les associés ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme
Le Notaire Alain van DOORSLAER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2025 - Annexes du Moniteur belge